

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Décembre 2015**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> décembre 2015.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	5
2.1.3. Ouvriers et employés.....	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2015.....	9
2.3. Agenda.....	10

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>102.01</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b> Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (fête de la Saint-Nicolas). Autres : Adaptation de la classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants des fonctions pour les ouvriers d'atelier d'entretien. Rétroactif à partir de 01/01/2015.		<b>(S)</b>
	Autres : Introduction de 2 nouvelles fonctions avec salaires barémiques correspondants des fonctions: opérateur et opérateur régleur chaîne de débitage. Rétroactif à partir de 01/01/2015.		<b>(S)</b>
<b>102.03</b>	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b> Autres : un chèque-cadeau de 35 EUR est octroyé à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2015). Rétroactif à partir de 30/11/2015 (Date d'introduction 01/12/2015).		
<b>102.04</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b> 1. Entreprises de la province de Liège. Autres : Octroi d'une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Paiement avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête. 2. Autres entreprises : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
<b>102.06</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand</b> Carrières de sable blanc : Adaptation allocation de garde à domicile des électriciens suite à la CCT du 23.09.15. Rétroactif à partir de 01/02/2015 (Date d'introduction 01/12/2015). Autres : Introduction de la prime d'ancienneté suite à la CCT du 23.09.15. Rétroactif à partir de 01/02/2015 (Date d'introduction 01/12/2015).		
<b>102.09</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b> Un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2015.		
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>
<b>109.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b> Autres : Deuxième phase de l'introduction de la nouvelle classification des fonctions: les salaires effectifs sont portés à 2/4 de la différence positive éventuelle entre le salaire effectif et le salaire barémique.		<b>(R)</b>
<b>112.00</b>	<b>Commission paritaire des entreprises de garage</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 au 30.11.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>
<b>119.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce alimentaire</b> Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2015. A		

	calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2015. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2015.
<b>119.03</b>	<b>Boucheries/charcuteries</b> Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2015. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2015.
<b>119.04</b>	<b>Bières et eaux de boisson</b> Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2015. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2015.
<b>120.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b> Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 30 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2015.
<b>132.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> Autres : Octroi d'une prime unique de maximum 250 EUR nets pour tous les ouvriers à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques, de chèques-repas ou d'une augmentation de la contribution patronale dans les chèques-repas, de chèques-cadeau ou d'une combinaison de ces différentes possibilités. Période de référence du 01.12.2014 jusqu'au 30.11.2015. Temps partiel au prorata.
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Personnel de garage: Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 jusqu'au 30.11.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2015.
<b>140.02</b>	<b>Taxis</b> <u>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi</u> Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2015 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2015. <u>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi)</u> Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2015 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2015. <u>Personnel de garage (taxis)</u> Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2015 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2015.
<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> Autres : Octroi des chèques-repas ou octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Temps partiel au prorata. Paiement d'éco-chèques au plus tard le 31.12.2015.
<b>140.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports</b> Autres : Octroi éco-chèque ou chèque-cadeau 35 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2015.
<b>140.05</b>	<b>Déménagement</b> Indexation : Indexation indemnité d'éloignement et de séjour. Adaptation de la prime de flexibilité. Pas pour le personnel de garage. Indexation. Pas pour le personnel de garage.

Sal. précéd. x 1,00469

(A)

<b>142.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 au 30.11.2015. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15 décembre 2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.
<b>144.00</b>	<b>Agriculture</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2015 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2015 (en cas de transposition pour 2015). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2015 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2015 (en cas de transposition pour 2015). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2015 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2015 (en cas de transposition pour 2015). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Paiement en décembre 2015 en même temps que la prime de fidélité. Une CCT d'entreprise conclue avant le 15.10.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.
<b>145.05</b>	<b>Fruiticulture</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2015 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2015 (en cas de transposition pour 2015). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2015 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2015 (en cas de transposition pour 2015). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2015 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2015 (en cas de transposition pour 2015). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>149.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution</b> Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour raisons économiques). Rétroactif à partir de 01/10/2015 (Date d'introduction 01/12/2015).
<b>149.02</b>	<b>Carrosserie</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 au 30.11.2015. Temps partiel au

prorata. Paiement le 15.12.2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques, peuvent prolonger cette dérogation.

**149.04 Commerce du métal**

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 au 30.11.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

**2.1.2. Employés**

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>202.00</b>	<b>Employés du commerce de détail alimentaire</b> Prime annuelle brute de 148,74 EUR. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre.		
<b>203.00</b>	<b>Employés des carrières de petit granit</b> Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR pour la fête de la Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge.		
<b>207.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique</b> Autres : Introduction de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés). Erratum: Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions. Rétroactif à partir de 01/01/2015 (Date d'introduction 01/12/2015).		
<b>226.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR par employé. Période de référence du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Paiement au début du mois de décembre 2015. Un accord d'entreprise conclu avant le 31.10.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		

**2.1.3. Ouvriers et employés**

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>302.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie hôtelière</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.12.2014 jusqu'au 30.11.2015. Temps partiel et travailleurs occasionnels au prorata. Eco-chèques de moins de 25 EUR peuvent être remplacés par un montant brut. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31.12.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction de chèques repas au majoration de la cotisation patronale dans les chèques repas ;</li> <li>- Un avantage équivalent. Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS.</li> </ul> Autres : Introduction flexi-salaire.		
<b>303.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 37,88 EUR. Système de prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. Autres : Octroi prime de 194,84 EUR bruts. Système de prorata. Paiement avec le décompte du salaire de décembre 2015. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. Autres : Ouvriers: octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre.		
<b>306.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: Prime annuelle récurrente de 150 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu.		

<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 180 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.12.2014 jusqu'au 30.11.2015. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.12.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Des avantages récurrents instaurés dans la période du 01.01.2011 jusqu'au 06.07.2011 peuvent être imputés.
<b>310.00</b>	<b>Banques</b> Toutes les banques: prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2015 aux travailleurs qui sont occupés à temps plein dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2015. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel au prorata. Un autre avantage équivalent peut être fixé au niveau de l'entreprise.
<b>317.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b> Autres : Uniquement les employés: prime annuelle de 157,02 EUR en 2015. Paiement avec le salaire de décembre. Temps partiel au prorata.
<b>318.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> <u>Région wallonne</u> Autres : Employés: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 464,90 EUR. Autres : Aides familiales et aides seniors et ouvriers/ouvrières à l'exclusion des travailleurs "Titres-services": indexation pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 349,95 EUR + 0,0805 EUR par heure prestée. (montants inchangés) <u>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale</u> Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 525,09 EUR (à savoir 363,69 EUR + 161,40 EUR). Autres : (Accord en dehors de la CP) Uniquement pour la Commission communautaire française (COCOF): octroi d'une prime exceptionnelle de 64 EUR pour l'année de référence 2015 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2015).
<b>318.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b> Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Général: Le montant pour 2015 est de 129,11 EUR. Travailleurs titres-services: les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement: le montant pour 2015 est de 333,59 EUR.
<b>319.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement</b> Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 568,19 EUR (à savoir 363,69 EUR + 204,50 EUR).
<b>319.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b> Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 129,11 EUR.
<b>319.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Région Wallonne: Soins aux handicapés Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 469,16 EUR. <u>Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance</u> Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 367,50 EUR. <u>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale</u> Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 577,90 EUR (à savoir 367,50 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR (conversion des éco-chèques en prime annuelle).

<b>324.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant</b> Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Octroi dans le courant du mois de décembre 2015.		
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Nouveaux statuts. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. x 1	(S) (S)
<b>327.01</b>	<b>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande)</b> Autres : Personnel d'encadrement dans les ateliers sociaux: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 125,92 EUR (Montant inchangé).		
<b>327.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b> Autres : Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2015 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2015).		
<b>327.03</b>	<b>Entreprises de travail adapté - Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b> Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 100,19 EUR (montant inchangé).		
<b>328.03</b>	<b>Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 160 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence. Période de référence du 01.01.2015 au 31.12.2015. Paiement le 31.12.2015 au plus tard.		
<b>329.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b> Autres : Education de base: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 753,36 EUR. Autres : Pour tous les travailleurs dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 333,62 EUR. Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit (secteurs travail socioculturel, animation sociale et centres d'intégration): indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 129,11 EUR.		
<b>329.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</b> Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 363,69 EUR. Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française. Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 19.05.2014: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 366,29 EUR (montant inchangé). Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi. : Indexation annuelle pour la prime de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 100,17 EUR (montant inchangé). Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH). Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 469,92 EUR. ((à savoir 368,78 EUR +		

	101,14 EUR) (montant inchangé).
<b>330.00</b>	<p><b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b></p> <p>Autres : Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l' allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 101,20 EUR.</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le détermine: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 333,62 EUR.</p>
<b>330.01</b>	<p><b>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</b></p> <p>Autres : Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l' allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 101,20 EUR.</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le détermine: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 333,62 EUR.</p>
<b>330.02</b>	<p><b>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</b></p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 495,02 EUR (à savoir 161,40 EUR + 333,62 EUR).</p>
<b>331.00</b>	<p><b>Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b></p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 129,11 EUR.</li> <li>- indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année, pour les travailleurs qui sont uniquement financés par les moyens du Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC) qui sont insuffisants. Le montant pour 2015 est de 333,66 EUR à diminuer de 600,31 EUR.</li> </ul>
<b>332.00</b>	<p><b>Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</b></p> <p>Autres : Services de Promotion de la Santé à l'Ecole: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 363,6470 EUR.</p> <p>Autres : Région wallonne: Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 21.06.2011. Le montant de la prime de fin d'année pour 2015 est de 100,14 EUR.</p> <p>Centres de coordination de soins et services à domicile: Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 18.04.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 433,76 EUR.</p> <p>Centres de télé-accueil: Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 09.05.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 463,84 EUR.</p> <p><u>Milieux d'accueil de l'enfance</u></p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 363,7189 EUR.</p> <p><u>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF)</u></p> <p>Autres : Secteurs de l'ambulatoire: octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2015 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2015). Temps partiel au prorata. Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 525,10 EUR (à savoir 161,40 EUR + 363,70 EUR).</p>

### Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,61	124,37
Indice de santé	102,28	123,52
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 4 décembre:

#### 1) En général

Paiement de la 2<sup>ième</sup> provision ONSS du 4<sup>ième</sup> trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 décembre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)